

Arrêt

n° 151 887 du 7 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2014 avec la référence 42393.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PERHARPRE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 septembre 2008, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, sous couvert d'un visa de type C. Le 12 septembre 2008, le requérant a complété une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 9 décembre 2008.

1.2 Le 9 octobre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, faisant valoir sa qualité de partenaire lié à un citoyen de l'Union par un partenariat enregistré conformément à une loi. Le 8 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.3 Le 15 décembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 7 janvier 2011. Le 11 avril 2011, le délégué du Bourgmestre de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a pris une décision de non prise en considération (annexe 40) de cette demande.

1.4 Le 13 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 3 février 2012. Le 5 avril 2012, le délégué du Bourgmestre de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a pris une décision de non prise en considération (annexe 40) de cette demande.

1.5 Le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse divers documents relatifs à sa situation personnelle, notamment le 5 avril 2012, le 17 octobre 2012, le 25 octobre 2012 et le 3 décembre 2012.

1.6 Le 16 mai 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 11 octobre 2013, le 24 octobre 2013 et le 17 décembre 2013.

1.7 Le 27 février 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 17 mars 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 09.09.2008 et, son intégration, illustrée par le fait qu'il a noué des liens et dépos[e] des témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler, et dépose à ce titre un contrat de travail d'étudiant 2012 [sic], un [c]ontrat de travail d'employé à durée déterminée à temps partiel 2012 [sic], un [c]ontrat de travail 2013, un [c]ontrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée 2009 [sic], qu'il ait suivi ses études d'éducateur spécialisé, réalise des stages dans le cadre de ses études, qu'il soit aujourd'hui employé par le C.P.A.S d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, y dispose d'un contrat de travail et joint les dernières fiches de paie, qu'il ait conclu un [c]ontrat de location d'un logement, et qu'il paie ses factures. L'intéressé déclare que depuis son arrivée en Belgique, il tente de s'intégrer et de s'imprégner de la culture européenne. Toutefois, notons qu'une bonne intégration et un long séjour ne justifient pas à elles seules la délivrance d'une autorisation de séjour (CE, 14.07.2004, n°133.915).

Quant à son désir de travailler et son contrat de travail, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Le requérant est venu afin de rejoindre sa compagne, [...] de nationalité belge ; ils se sont séparés. Or, le fait d'avoir son ex compagne en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les [E]tats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».

1.8 Par un arrêt n°129 989, prononcé le 23 septembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), a annulé la décision visée au point 1.4.

1.9 Par un arrêt n°129 990, prononcé le même jour, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.2.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination ».

2.2.1 Dans une première branche, sous un titre « violation de l'obligation de motivation adéquate [...] », elle fait valoir que « La décision n'est pas correctement motivée parce qu'elle indique d'une part que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation et ensuite que la vie familiale passée est insuffisante pour justifier une régularisation sur place. Cette dernière motivation signifie-t-elle que la régularisation pourrait être obtenue au départ de l'étranger. Ceci ne serait pas compréhensible puisque ce serait en contradiction avec le fait que la requête est rejetée au fond tout en étant déclarée recevable. La décision querellée n'est dès lors pas correctement motivée en ce qu'elle ne permet pas de comprendre s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité ou d'un rejet au fond. S'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité, cela pourrait signifier que le requérant pourrait bénéficier d'une régularisation de son séjour au départ de l'étranger [...] ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, sous un titre « violation de l'obligation de motivation adéquate en réponse à une demande fondée sur l'article 9 bis [...] », la partie requérante soutient que « la loi du 15 décembre 1980 ne comprend aucun critère permettant de déterminer si et à quelle condition une autorisation de séjour peut être octroyée, il faut au moins que la décision ne se limite pas à énumérer les arguments invoqués pour ensuite tous les rejeter. Cela ne donne que des indications quant aux éléments qui ne sont pas pris en compte par l'Etat belge pour octroyer un titre de séjour. Cela ne permet nullement de prendre en compte [sic] les éléments qui pourraient être pris en compte par l'Etat belge pour la délivrance d'un titre de séjour. Cela ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi une décision négative est prise à son égard alors même que des décisions positives sont prises quotidiennement sur la base de l'article 9 bis. Ainsi, 3387 décisions positives ont été prises en 2012 (cfr statistiques de l'Office des étrangers dans le dossier de pièces). Il ne s'agit donc pas d'une procédure exceptionnelle [...] ».

2.2.3 Dans une troisième branche, sous un titre « violation de l'obligation de motivation adéquate et atteinte au respect de la vie privée [...] », la partie requérante fait valoir qu'« Une telle insécurité est contraire à l'article 8 de la [CEDH] qui prévoit que toute ingérence au droit au respect de la vie privée doit être prévue par la loi. En l'espèce, il ne peut être considéré que le système légal belge soit d'une qualité suffisante pour rencontrer cette exigence de légalité. Cette exigence de légalité s'applique chaque fois qu'une ingérence porte atteinte à un droit protégé par la Convention. En l'espèce, le droit protégé est le droit au respect de la vie privée. En effet, des liens sociaux de qualité se sont noués en Belgique alors que le requérant résidait légalement sur le territoire belge. Il ne peut nullement lui être fait grief d'être resté sur le territoire belge en situation précaire. Il est resté en Belgique en situation de séjour légal pendant des années dans l'attente du traitement de son recours. Il n'a cessé de rappeler l'existence de ce recours à Votre Conseil en sollicitant qu'une audience soit fixée pour qu'il soit enfin fixé sur son sort. Il n'a nullement profité de ce séjour précaire qui se prolongeait. La preuve en est qu'une décision négative est prise à son encontre malgré de longues années en Belgique [...] ».

2.2.4 Dans une quatrième branche, sous un titre « violation de l'obligation d'audition », la partie requérante estime que « L'article 8 de la [CEDH] et les dispositions du droit interne doivent être lus conjointement avec l'article 41 de la [Charte] qui indique que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Etat. Le droit comporte notamment celui d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui affecte défavorablement ne soit prise à son encontre et l'obligation pour l'administration de motiver adéquatement ses décisions. Le requérant conteste le fait de ne pas avoir été entendu avant cette décision individuelle dont on ne peut contester qu'elle l'affecte défavorablement. L'article 41 de la [Charte] a dès lors également été violé. Il s'applique au cas d'espèce via l'application de l'article 8 de la CEDH qui fait partie du droit l'Union [sic] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour légal du requérant, de son intégration et de ses contrats de travail. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, affirmant notamment que « [la motivation de la décision entreprise] ne permet nullement de prendre en compte [sic] les éléments qui pourraient être pris en compte par l'Etat belge pour la délivrance d'un titre de séjour », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2 Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que l'argumentaire de la partie requérante selon lequel la motivation de la décision entreprise laisserait à penser que « la régularisation pourrait

être obtenue au départ de l'étranger » relève de la pure hypothèse, la partie requérante restant en défaut d'étayer ses affirmations quant à la portée de la motivation de la décision attaquée.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « La décision querellée n'est dès lors pas correctement motivée en ce qu'elle ne permet pas de comprendre s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité ou d'un rejet au fond », le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, dès lors que, dans la première branche de son moyen unique, elle affirme que la demande visée au point 1.6 du présent arrêt « [a été] déclarée recevable ». En tout état de cause, le Conseil constate qu'en mentionnant que cette demande est rejetée et que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* », la partie défenderesse a clairement déclaré cette dernière recevable, mais non fondée.

3.3 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil estime, à nouveau, que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Requérir d'avantage de la partie défenderesse reviendrait à exiger de cette dernière qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui ne saurait être admis, au vu des principes rappelés au point 3.1.1. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « des décisions positives sont prises quotidiennement sur la base de l'article 9bis [...] Il ne s'agit donc pas d'une procédure exceptionnelle » et aux statistiques invoquées à l'appui de cette argumentation, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments seraient de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.4.1 Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette partie du moyen, dès lors que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

3.4.2 En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3 En l'espèce, s'agissant de la vie privée invoquée, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne, à cet égard, à affirmer que « des liens sociaux de qualité se sont noués en Belgique », sans autrement étayer cette affirmation, et à invoquer la longueur du séjour du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la seule durée du séjour du requérant en Belgique, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique.

3.5 Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 41 de la Charte s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union européenne et non aux Etats membres (en ce sens : C.E., 19 février 2015, n°230.257). En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'administration d'interpeller un étranger préalablement à sa décision, et que s'il lui incombe néanmoins, le cas échéant, de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. CE, arrêt n°109 684 du 7 août 2002). Dès lors, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'interroger le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition ne l'y oblige.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme J. VAN DER LINDEN S. GOBERT